



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral donnant acte à la Société ASCOMETAL de la réalisation de l'étude de sols, de celle d'une étude simplifiée des risques et lui imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 avril 2001, imposant à la Société ASCOMETAL - siège social : Immeuble le Colisé - 10, Avenue de l'Arche - Faubourg de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX, la réalisation d'une étude de sols - phase B ainsi que l'évaluation simplifiée des risques (ESR) sur le site de son usine des Dunes située sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

VU le rapport en date du 19 mai 2003, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, que de l'examen du rapport d'étude (étape B et ESR) qui lui a été adressé le 15 avril 2002, il est nécessaire d'effectuer des investigations de terrain complémentaires, un diagnostic approfondi des sols ainsi qu'une évaluation détaillée des risques devant permettre, notamment, de définir la nature des interventions ultérieures à mener sur le site, conformément aux préconisations du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués établi par le Ministère en charge de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaires d'imposer ces prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée – 10 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'étude des sols : Evaluation Détaillée des Risques, pour l'exploitation de son établissement industriel de LEFFRINCKOUCKE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site industriel défini ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Il est donné acte à l'exploitant de la réalisation de l'étude des sols : diagnostic initial phase B et Evaluation Simplifiée des Risques, adressée à l'Inspection des installations classées le 15 avril 2002.

ARTICLE 2 – INVESTIGATIONS DE TERRAIN COMPLEMENTAIRES

L'exploitant fera procéder par une Société extérieure spécialisée à la réalisation de sondages de reconnaissance dans les sols constituant les buttes anti-bruit, implantées en bordure Ouest du site.

Ces sondages et les résultats des analyses de sols réalisées devront permettre d'identifier la nature des matériaux constituant les buttes.

Le nombre et la localisation de ces sondages seront définis en concertation avec l'Inspection des installations classées.

Les résultats issus de ces investigations de terrain complémentaires seront portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DIAGNOSTIC APPROFONDI

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Cette étude doit porter sur les points suivants dont certains figurent déjà, au moins partiellement, dans le rapport d'étude phase B + ESR :

- la description actualisée du site (situation des bâtiments, état de ceux-ci, dépôts de déchets, etc...), avec plans et zonage éventuel,
- la description précise des mesures d'urgence observées sur le site à l'issue de la phase B, en particulier dans les zones n° 20 et 38, telles que repérées dans le rapport d'étude phase B + ESR,
- la description des différents réseaux qui équipent ou équipaient le site, ainsi que leur état actuel,
- la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale (en particulier, zones 20 et 38 et zones ayant servi de base à l'Evaluation Simplifiée des Risques, affectées au final d'une notation " 1 " pour le milieu sol: synthèse présentée en pages 68 à 71 du rapport d'étude phase B + ESR),
- la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants,
- les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérigène,
- l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, etc...),
- la description de l'environnement du site : présence d'autres activités, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles...), présence d'habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation du site,
- la description de la faune et de la flore sur le site et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci,
- l'usage actuel et futur du site,
- la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement sur l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (aire, eau, sol).

- la description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide notamment de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

ARTICLE 4 – EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère en charge de l'environnement.

4.1 - L'évaluation détaillée des risques doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Cette évaluation doit permettre :

- l'identification des zones présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement,
- la définition précise des travaux de réhabilitation nécessaires le cas échéant, en particulier en zones n° 20 et 38 et la définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement,
- la détermination d'une stratégie de réhabilitation adaptée au site et en particulier aux zones polluées identifiées, ayant servi de base à l'Evaluation Simplifiée des Risques. Seront indiqués les actions ou aménagements envisagés (parcs à ferrailles, réhabilitation de certaines zones de la décharge interne et modalités d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002...) permettant de limiter le risque ; le changement d'affectation pouvant être l'une de ces actions.

4.2 - Le rapport final de l'évaluation détaillée des risques doit comprendre, outre les éléments précisés à l'article 4.1 :

- les caractéristiques des polluants rencontrés sur le site, caractéristiques toxiques et cancérigènes, avec les références des sources bibliographiques ;
- la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- la description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix;

- la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- la description du modèle d'exposition utilisé ;
- le résultat en termes de risque toxique et cancérigène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- l'avis de l'expert sur l'usage prévu du site en fonction des résultats de l'évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 5 – ECHEANCES

L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspection des installations classées :

- la proposition du tiers expert et le cahier des charges de l'étude dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté
- le rapport d'étude : diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCHE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

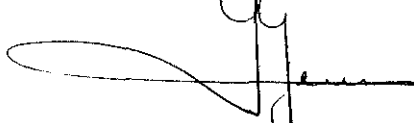
-En vue de l'information des tiers :

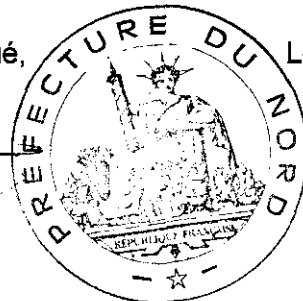
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 14 août 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général
Yann JOUNOT